



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/REC/9/1  
7 novembre 2015\*

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion  
Montréal, Canada, 4-7 novembre 2015  
Point 4 de l'ordre du jour

#### RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

- 9/1. Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement [ou l'accord préalable] donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour signaler et éviter l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles**

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes qui figure dans la décision V/16, ainsi que les décisions ultérieures pertinentes, dont la décision XII/12 D,

*Prenant note* du caractère pertinent du *Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri* et des *Lignes directrices Akwe:Kon*,

*Rappelant* l'objectif 18 d'Aichi qui demande que les connaissances traditionnelles soient respectées à tous les niveaux pertinents d'ici à 2020 et *rappelant également* les objectifs d'Aichi 11 et 16,

*Notant* que le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances

\*Réédité pour des raisons techniques le 18 décembre 2015.

traditionnelles et *reconnaissant* la contribution que peuvent apporter des orientations à l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya,

*Soulignant* la nécessité d'accroître les synergies entre les processus et les organisations internationaux qui traitent des questions liées aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, afin d'assurer une cohérence avec les travaux entrepris dans le cadre de ces processus et organisations et d'empêcher l'affaiblissement des droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs connaissances traditionnelles,

1. *Adopte* les Lignes directrices facultatives figurant dans l'annexe à la présente décision ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les Lignes directrices facultatives, selon qu'il convient ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à faire connaître les lignes directrices, par le biais d'activités d'éducation et de sensibilisation appropriées ;

4. *Invite aussi* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales concernées à mettre à disposition, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient, des bonnes pratiques et de bons exemples de protocoles communautaires concernant l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles ;

5. *Invite* les Parties à rendre compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'utilisation des Lignes directrices facultatives par le biais des rapports nationaux ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à promouvoir la coopération régionale et à partager les expériences et les bonnes pratiques relatives à des mesures pertinentes, y compris les approches et les mesures transfrontalières relatives aux connaissances traditionnelles, le cas échéant ;

7. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à transmettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur des mesures propres à gérer les connaissances traditionnelles accessibles au public et *demande* au Secrétaire exécutif d'assembler les mesures et les points de vue communiqués et de mettre à disposition les résultats, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, afin de contribuer à l'achèvement des tâches 7 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, selon qu'il convient ;

8. *Invite* les accords internationaux pertinents et les organismes et organisations internationaux compétents à prendre en considération les orientations contenues dans l'annexe de la présente décision dans le cadre de la réalisation de leurs travaux ;

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions internationales de financement, les organismes de développement et les organisations non gouvernementales concernées à envisager, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de fournir un appui financier et technique aux pays en développement Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, en particulier les femmes au sein de ces communautés, afin d'accroître leur sensibilisation et de renforcer leurs capacités en rapport avec la mise en œuvre des lignes directrices, et d'élaborer, selon qu'il convient, des protocoles communautaires ou des procédures pour assurer le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages.

*Annexe*

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES POUR L'ÉLABORATION DE MÉCANISMES, D'UNE LÉGISLATION OU D'AUTRES INITIATIVES APPROPRIÉES POUR ASSURER LE CONSENTEMENT [OU L'ACCORD] PRÉALABLE DONNÉ [LIBREMENT ET] EN CONNAISSANCE DE CAUSE [ET LA PARTICIPATION] DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES<sup>1</sup> POUR L'ACCÈS À LEURS CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES, POUR LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE LEURS CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, ET POUR SIGNALER ET PRÉVENIR L'APPROPRIATION ILLICITE DE CES CONNAISSANCES**

**I. OBJECTIF ET APPROCHE**

1. Les présentes lignes directrices sont facultatives et ont pour objet de fournir des orientations pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation, de mesures administratives ou politiques, ou d'autres initiatives appropriées pour faire en sorte que les utilisateurs potentiels des connaissances, innovations et pratiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») obtiennent le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] de ces peuples autochtones et communautés locales, que ces peuples autochtones et communautés locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et l'application de ces connaissances, innovations et pratiques, et pour signaler et éviter l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
2. Les présentes lignes directrices ont été élaborées en application de la décision XII/12 D sur comment les tâches 7, 10 et 12 pourraient contribuer au mieux aux travaux effectués au titre de la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée « la Convention ») et à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé « le Protocole de Nagoya »).
3. Les présentes lignes directrices ne doivent aucunement être interprétées comme modifiant les droits ou obligations des Parties aux termes de la Convention ou du Protocole de Nagoya.
4. Les présentes lignes directrices doivent être appliquées de manière à assurer la conformité aux prescriptions du droit interne, accorder l'importance qu'il convient aux lois coutumières et aux protocoles communautaires des peuples autochtones et des communautés locales, et rechercher la cohérence lors de leur application aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au titre du Protocole.

**II. PRINCIPES GÉNÉRAUX****A. Accès aux connaissances traditionnelles**

5. L'accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales devrait être subordonné au consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause [ou à l'accord et la participation] des propriétaires ou détenteurs de ces connaissances. Le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause comprend le droit de refus.

---

<sup>1</sup> L'emploi et l'interprétation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices sont indiqués au paragraphe 2 a), b) et c) de la décision XII/12 F.

6. Le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] devrait être considéré comme un processus permanent qui crée des arrangements continus avantageux pour tous entre les utilisateurs des connaissances traditionnelles et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'établir un climat de confiance, des bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage des connaissances, des nouvelles connaissances et une réconciliation, et devrait inclure la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris leurs lois coutumières et leurs protocoles communautaires.

7. Il n'est pas envisageable de proposer une approche unique pour tous afin d'obtenir le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause [ou à l'accord et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles dont ils sont les propriétaires ou détenteurs ; en conséquence, les présentes lignes directrices doivent être utilisées en tenant compte des circonstances nationales et locales des peuples autochtones et des communautés locales concernés.

8 L'importance qu'il convient doit être accordée aux lois coutumières, protocoles communautaires et mécanismes de prise de décisions coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne les aspects de procédure et de fond du processus de consentement.

9. Sauf accord mutuel contraire, l'octroi du consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause ne transfère pas la propriété, mais permet simplement l'utilisation temporaire. Dans ces cas, la propriété est retenue par les peuples autochtones et les communautés locales.

#### **B. Partage juste et équitable des avantages**

10. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles qu'ils possèdent ou détiennent fondée sur des conditions convenues d'un commun accord.

11. Le partage des avantages devrait être considéré comme un moyen de reconnaître et de renforcer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, en soutenant notamment la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles.

12. Le partage des avantages devrait être juste équitable au sein des groupes concernés et entre ces groupes, compte tenu des procédures communautaires et des considérations liées au genre et à l'âge et/ou intergénérationnelles.

#### **C. Signalement et prévention de l'appropriation illicite**

13. Les outils importants de prévention de l'utilisation non autorisée des connaissances traditionnelles comprennent, entre autres :

a) L'application de mesures propres à assurer le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] pour l'accès aux connaissances traditionnelles en possession de ou détenues par les peuples autochtones et les communautés locales et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles ;

b) Des mesures subordonnées à la législation nationale.

### **III. INTERPRÉTATION DU CONSENTEMENT [OU DE L'ACCORD] PRÉALABLE DONNÉ [LIBREMENT ET] EN CONNAISSANCE DE CAUSE [ET DE LA PARTICIPATION]**

14. [Le terme *librement* signifie que les peuples autochtones et les communautés locales ne sont pas contraints, sous pression, intimidés ou manipulés et que leur consentement est donné volontairement, conformément au droit interne, compte dûment tenu des lois coutumières, des protocoles communautaires

et des mécanismes de prise de décisions, avant l'accès, sans toute contrainte d'attentes ou de délais imposées de l'extérieur.]

15. Le terme *préalable* signifie que le consentement doit être recherché suffisamment longtemps avant toute autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles, dans le respect des processus de prise de décisions coutumiers et du temps requis par les peuples autochtones et les communautés locales.

16. Le terme *donné en connaissance de cause* signifie que les informations fournies couvrent les aspects pertinents, notamment : le but recherché par l'accès, sa durée et son étendue; une évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, y compris les risques potentiels; le personnel qui contribuera sans doute à l'exécution de l'accès; et les procédures que l'accès pourra comprendre. Ce processus peut inclure l'option de refuser le consentement. La consultation et la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales sont des composantes essentielles d'une procédure de consentement [ou d'accord].

17. Le terme *consentement* [ou *accord*] signifie l'accord donné par les propriétaires ou détenteurs de connaissances traditionnelles de fournir à un utilisateur potentiel l'accès aux connaissances traditionnelles en question. Le *consentement* [ou *l'accord*] doit être obtenu de bonne foi, sans coercition, ni intimidation ou manipulation.

18. [Le terme *participation* signifie une participation effective des peuples autochtones et des communautés locales en tant que propriétaires, détenteurs ou fournisseurs de connaissances traditionnelles aux processus décisionnels relatifs à l'accès.]

#### **IV. CONSIDÉRATIONS DE PROCÉDURE POUR LE CONSENTEMENT [OU L'ACCORD] PRÉALABLE DONNÉ [LIBREMENT ET] EN CONNAISSANCE DE CAUSE [ET LA PARTICIPATION], ET LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES**

##### **A. Autorités compétentes et autres éléments**

19. Les processus de consentement [ou d'accord] et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages peuvent être requis à différents niveaux selon les circonstances nationales et la diversité de l'organisation interne de différents peuples autochtones et communautés locales et peuvent inclure les éléments suivants :

- a) Une autorité compétente au niveau national ou infranational ;
- b) Les autorités compétentes des peuples autochtones et des communautés locales ;
- c) Des éléments d'une procédure de consentement ou d'accord, comprenant:
  - i) Une demande écrite d'une façon et dans une langue compréhensible pour le propriétaire ou détenteur de connaissances traditionnelles ;
  - ii) Une procédure et une prise de décision légitimes et appropriées sur le plan culturel, qui tiennent compte des impacts sociaux, culturels et économiques éventuels ;
  - iii) Des informations adéquates et équilibrées d'une variété de sources mise à disposition dans les langues autochtones et locales employant des termes compris par les peuples autochtones et les communautés locales et comprenant des garanties que toutes les parties à un accord interprètent les informations et les conditions fournies de la même façon ;
  - iv) Un calendrier et des échéances culturellement appropriés ;
  - v) Un descriptif d'utilisation assorti d'une clause pour tenir compte des changements d'utilisation et du transfert à des tiers ;

- vi) Mise en œuvre et suivi ;
- d) Un modèle de formulaire tenant compte des mesures éventuelles à prendre par les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles ;
- e) Le consentement ou l'accord préalable en connaissance de cause et la participation sont donnés et/ou établis sur la base des conditions convenues d'un commun accord qui assurent le partage équitable des avantages ;
- f) Un processus de consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales ;
- g) Des procédures compatibles avec les lois coutumières, les protocoles communautaires et les processus décisionnels coutumiers.

## **B. Protocoles communautaires et droit coutumier**

20. Conformément à l'article 12 du Protocole de Nagoya, les protocoles communautaires et le droit coutumier peuvent avoir un rôle à jouer dans les procédures d'accès aux connaissances traditionnelles et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. Ils peuvent contribuer à assurer une sécurité juridique, une transparence et une prévisibilité en ce qui concerne les procédures d'obtention d'un consentement [ou d'un accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et de participation] des peuples autochtones et des communautés locales, et d'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages.

21. Le terme *protocoles communautaires* couvre un large éventail de documents produits par les communautés pour indiquer comment elles souhaitent engager des négociations avec les parties prenantes. Ces protocoles peuvent faire référence à des lois coutumières, ainsi qu'à des lois nationales ou réglementations internationales, pour affirmer leur droit à mener des négociations en suivant un certain nombre de règles. Le fait de préciser les informations, les facteurs pertinents, le contenu des lois coutumières et les autorités traditionnelles compétentes aide les autres parties prenantes à mieux comprendre les valeurs et les lois coutumières des communautés. Les protocoles communautaires donnent l'occasion aux communautés de mettre l'accent sur leurs aspirations en matière de développement à la lumière de leurs droits, et de définir pour elles-mêmes et pour les utilisateurs l'interprétation de leur patrimoine bio-culturel et, en conséquence, les bases d'une négociation avec différentes parties prenantes. En prenant en considération les liens existant entre leurs droits fonciers, la situation socioéconomique actuelle, les préoccupations environnementales, le droit coutumier et les connaissances traditionnelles, les communautés sont ainsi mieux placées pour décider elles-mêmes comment elles entendent négocier avec différents acteurs<sup>2</sup>.

22. Les protocoles communautaires peuvent être produits dans différents formats, tels qu'une documentation ou d'autres modes de communication comme des vidéos, et ils peuvent contenir, sans se limiter à celles-ci, les informations ci-après:

- a) Identité de la communauté;
- b) Histoire de la communauté;
- c) Territoire de la communauté;
- d) Ressources utilisées (principalement biologiques, mais peuvent inclure aussi des éléments liés aux saisons et des pratiques de gestion);
- e) Informations sur leurs connaissances traditionnelles (mais pas les connaissances traditionnelles elles-mêmes);
- f) Organisation sociale et processus décisionnel (qui sont souvent des procédures décisionnelles collectives au niveau communautaire);

---

<sup>2</sup> Voir: <http://www.unep.org/communityprotocols/protocol.asp> et [http://www.unep.org/delc/Portals/119/publications/Community\\_Protocols\\_Guide\\_Policymakers.pdf](http://www.unep.org/delc/Portals/119/publications/Community_Protocols_Guide_Policymakers.pdf)

g) Relations entretenues avec d'autres institutions en rapport avec l'accord.

23. Les protocoles communautaires peuvent aider à aborder n'importe quelle question communautaire. Ils peuvent définir un certain nombre de préoccupations importantes pour les communautés, en rapport avec la diversité biologique, telles que la façon dont elles entendent :

a) Préserver la diversité biologique ;

b) Utiliser de manière durable les ressources végétales et animales biologiques ;

c) Gérer et tirer profit de la diversité biologique locale ;

d) Utiliser, protéger et tirer profit des connaissances traditionnelles ;

e) Donner un consentement [ou un accord] préalable [librement et] en connaissance de cause et une participation pour l'accès aux connaissances traditionnelles à différentes fins, y compris à des fins de recherche commerciale et non commerciale et par les médias;

f) Veiller à ce que les lois sur l'environnement et les autres lois soient appliquées dans le respect des lois coutumières ;

g) S'opposer à un développement non durable sur leurs terres ;

h) Chercher à obtenir un soutien gouvernemental ou un autre soutien.

24. Les peuples autochtones et les communautés locales souhaitent peut-être inclure des mesures spéciales dans leurs protocoles communautaires ou d'autres procédures, visant à encourager la recherche à des fins non commerciales, la recherche participative et les recherches conjointes pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

## **V. PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES**

25. Afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages, les Parties, les autres gouvernements et les utilisateurs de connaissances traditionnelles devraient tenir compte des éléments suivants :

a) Un esprit de partenariat et de coopération devrait orienter la procédure d'établissement des conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles avec et parmi les propriétaires ou détenteurs de ces connaissances traditionnelles ;

b) Les protocoles communautaires, qui peuvent fournir des orientations du point de vue communautaire sur le partage juste et équitable des avantages ;

c) Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris les résultats de la recherche, devraient dans la mesure du possible être partagés, le cas échéant et conformément aux conditions convenues d'un commun accord, avec les propriétaires ou détenteurs des connaissances traditionnelles concernés, dans des formats compréhensibles et appropriés sur le plan culturel, en vue de créer des relations durables qui favorisent les échanges interculturels, le transfert de connaissances et de technologie, les synergies, la complémentarité et le respect ;

d) En élaborant des conditions convenues d'un commun accord, les Parties, les autres gouvernements et autres intervenants demandant l'accès aux connaissances traditionnelles devraient s'assurer que les propriétaires ou détenteurs de ces connaissances traditionnelles peuvent négocier sur une base juste et équitable et qu'ils sont pleinement informés de toutes les propositions, y compris des opportunités et des défis potentiels, afin de prendre des décisions en toute connaissance de cause ;

e) Le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord devraient constituer un contrat juridique entre les peuples autochtones et les communautés locales et les parties correspondantes à ce contrat ;

f) En élaborant les conditions convenues d'un commun accord, ceux qui cherchent à utiliser des connaissances traditionnelles pourraient s'engager à renégocier si l'utilisation varie considérablement du but initial, y compris sur la commercialisation éventuelle des connaissances traditionnelles dans le respect des exigences de la législation nationale et/ou du contrat ;

g) Le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord devraient contenir des mécanismes convenus de plainte et de réparation en cas de non-respect de leurs dispositions.

#### **A. Mécanismes de partage des avantages éventuels**

26. Les mécanismes de partage des avantages peuvent varier selon le type d'avantages, les circonstances particulières d'un pays et les parties prenantes concernées. Tout mécanisme de partage des avantages devrait être souple, car il devrait être défini par les partenaires impliqués dans le partage des avantages et chaque cas sera différent<sup>3</sup>.

27. Les avantages à partager peuvent être influencés par de nombreux facteurs, y compris l'ampleur de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le développement du produit final.

28. Les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales compétentes souhaiteront peut-être envisager, compte tenu des arrangements et des modèles de réglementation régionaux, la nécessité de mettre en place des fonds d'affectation régionaux ou d'autres formes de coopération transfrontalière, selon qu'il convient, pour les connaissances traditionnelles détenues au-delà des frontières ou dans plusieurs pays, ou celles qui n'ont pas été attribuées<sup>4</sup>.

#### **B. Types d'avantages**

29. Les avantages peuvent inclure des avantages monétaires et non monétaires, y compris, mais sans se limiter à ceux qui sont énumérés dans les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

### **VI. SIGNALEMENT ET PRÉVENTION DE L'APPROPRIATION ILLICITE**

30. Les présentes lignes directrices sont facultatives par nature; cependant, les Parties et les autres gouvernements souhaiteront peut-être envisager des mécanismes d'incitation ou d'autres moyens d'assurer la conformité, lorsqu'ils examinent l'utilisation des lignes directrices dans le cadre de l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour faire en sorte que les institutions privées et publiques intéressées à utiliser les connaissances traditionnelles obtiennent le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales qui détiennent ces connaissances traditionnelles et pour établir des conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages.

31. Les mesures propres à assurer le respect des dispositions qui confortent également le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès aux connaissances traditionnelles qu'ils détiennent et le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles qu'ils détiennent pourraient inclure :

a) Un renforcement des capacités, une sensibilisation et un partage d'information au sein des peuples autochtones et des communautés locales ;

b) Des codes de conduite et des codes de bonnes pratiques pour les utilisateurs ;

c) Des clauses contractuelles types pour les conditions convenues d'un commun accord, afin d'encourager l'équité entre les positions de négociation des parties ;

---

<sup>3</sup> Adapté du paragraphe 49 des Lignes directrices de Bonn.

<sup>4</sup> Lorsque les propriétaires ou détenteurs de connaissances ne peuvent plus être identifiés.

d) Des conditions minimales pour les accords sur l'accès et le partage des avantages.

32. Les Parties et les autres gouvernements souhaiteront peut-être examiner les éléments suivants:

a) La nature complexe des connaissances traditionnelles et des questions liées à la preuve dans les traditions juridiques coutumières signifie que le droit coutumier peut être adapté dans la mesure où il n'enfreint pas le droit national ;

b) L'autorité nationale compétente établie conformément à la législation nationale devrait assurer la participation des utilisateurs et des fournisseurs de connaissances traditionnelles au tout début de la procédure de demande d'accès, et devra parfois réexaminer l'autorisation d'une demande d'accès en cas de plainte d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale affectée ;

c) En cas de différend au sujet de la propriété des connaissances traditionnelles, les peuples autochtones et les communautés locales devraient être encouragés à résoudre le conflit de façon interne, en appliquant le droit coutumier ou en utilisant une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, tel que convenu par les personnes concernées. Les résultats d'un règlement coutumier ou extrajudiciaire des différends pourront ensuite être approuvés, selon qu'il convient, par une autorité nationale compétente. D'autre part, l'autorité nationale compétente pourrait avoir un rôle de facilitateur dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire des différends.

---